

Paris, le 22 décembre 2016

Avis du CNCPH concernant le :

- projet de décret relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et à la formation professionnelle spécialisée ;**
- projet d'arrêté relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;**
- projet d'arrêté relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée**

- Séance du 19 décembre 2016 -

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi, par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale (MEN), de l'examen de trois projets de textes se rapportant à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Il en a confié l'instruction à sa commission thématique éducation-scolarité.

Ces trois projets de textes ont été présentés une première fois à la commission thématique précitée par la représentante du MEN, le 18 novembre 2016, puis une seconde fois le 9 décembre, afin de présenter les modifications proposées par la DGESCO à la suite du premier échange.

Sur cette base, il a été souligné que les textes actuels sur la formation spécialisée étaient anciens et que le système d'options encore en vigueur ne couvrait pas toutes les situations scolaires, que le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées (CAPA-SH) et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés (2CA-SH) nécessitaient une actualisation.

L'école inclusive trouve dans ces projets de textes des moyens de mise en œuvre tout à fait conséquents, avec une entrée par dispositifs et non plus par type de troubles, des parcours

différents qui peuvent se compléter ultérieurement pour des mobilités professionnelles. La continuité entre le premier et le second degré a bien été prise en compte dans le tronc commun de formation envisagé. De même, cette nouvelle formation, commune au premier et au second degré, constitue une avancée importante par rapport au 2CA-SH, en permettant notamment aux enseignants du second degré d'avoir une formation de 400h validée par un diplôme. Il a également été souligné l'importance de mettre en perspective la formation de tous les enseignants, de la dimension « ressource » ainsi que la baisse du nombre d'heures de formation pour la certification des enseignants du premier degré.

Toutefois, plusieurs demandes et recommandations sont exprimées par le CNCPPH :

- que les enseignants des services (SESSAD ...) soient explicitement concernés, cela devrait être précisé dans la circulaire ;
- que les troubles des fonctions cognitives soient fléchés en niveau 1 et 2, de même il devrait y avoir des précisions dans la circulaire ;
- les modules d'initiative nationale concernant le braille et le numérique doivent faire l'objet d'une dérogation, comme pour la LSF, en terme d'heures de formation ;
- l'objectif de pouvoir suivre les modules a,b,c sur 3 ans doit être indiqué ;
- qu'un module de professionnalisation dans l'emploi existe pour les enseignants exerçant sur d'autres postes que ceux déjà indiqués, notamment ceux des dispositifs variés d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap. ;
- l'absence de formation avant la prise de poste est jugée inquiétante et une formation lors de l'année N-1 est demandée, ainsi qu'une explication concernant le rôle exact des tuteurs. Concernant les tuteurs, cela devrait être précisé dans la circulaire, alors qu'il était demandé que cela figure dans l'arrêté. Pour la formation à la prise de poste, la proposition d'une journée de formation et d'une journée de préparation en année N-1 paraît nettement insuffisante ;
- une clarification de l'articulation des différents modules pour former un tout cohérent est également demandée ;
- la participation de représentants d'associations dans les équipes de formation afin que celle-ci prenne en compte l'évolution des besoins des enfants avec handicap.

Les membres du CNCPPH mentionnent aussi plusieurs points de vigilance :

- concernant le remplacement des enseignants, condition essentielle pour que les maîtres partent en formation. Il devrait y avoir des précisions dans la circulaire et non dans l'arrêté ;
- concernant la réactivité des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les moyens, notamment financiers, dévolus à ces formations. Concernant la formation des formateurs eux-mêmes, le CNCPPH souligne l'apport que peuvent constituer les associations pour les ESPE.
- Concernant la validation d'un master au terme de la formation.

La représentante de l'administration précise que le projet d'arrêté relatif à la formation spécialisée des enseignants comprend des modules d'apprentissage de la langue des signes

française (LSF) de 75 à 100h (contrairement aux autres modules d'une durée de 25 ou de 50 heures). Cela a été étendu au braille et aux outils numériques.

Elle a aussi indiqué que la circulaire d'accompagnement de ces textes fera l'objet d'annexes (un référentiel de compétences des enseignants, une présentation des combinaisons des différents modules de formation, contenu des modules de formation, l'attestation des compétences acquises des enseignants).

A la suite de cette intervention et au terme d'un très riche échange en séance plénière plusieurs membres du CNCPH expriment leurs fortes préoccupations à l'égard de ces projets de textes réglementaires dont l'enjeu est véritablement essentiel puisqu'il s'agit de la réussite de l'école inclusive pour tous. Des doutes sont exprimés sur le caractère exhaustif de la circulaire qui accompagnera ces textes ainsi que sur son opposabilité.

Plusieurs membres du Conseil font part de leur souhait de s'abstenir eu égard aux interrogations que suscite ce projet mais observent qu'il comporte aussi des avancées.

D'autres membres du Conseil remarquent que ces projets de textes découlent de la loi du 8 juillet 2013, dite loi de refondation de l'Ecole, qu'ils s'inscrivent bien dans une démarche inclusive conforme à la loi du 11 février 2005 et que ce dispositif peut être encore amélioré par les travaux à venir avec le projet de circulaire précité.

A l'issue de cet échange, **le CNCPH adopte à la majorité (20 voix pour) un avis favorable à l'égard de ce projet de décret et de ces deux projets d'arrêtés avec 7 voix contre et 31 abstentions.** Ce vote favorable est assorti de la demande du CNCPH d'être associé aux travaux de la DGESCO qui découleront de ces textes, notamment ceux concernant la rédaction d'une circulaire qui devrait préciser de nombreux points vus lors de la présente discussion et de rencontrer sans délai le Conseil supérieur de l'éducation.